

Gouvernement du Québec

Décret 303-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Tétreault comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Martin Tétreault, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 14 avril 2016;

QUE le lieu de résidence de monsieur Martin Tétreault soit fixé dans la ville de Granby ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64775

Gouvernement du Québec

Décret 304-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Bertrand St-Arnaud comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Bertrand St-Arnaud, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 14 avril 2016;

QUE le lieu de résidence de monsieur Bertrand St-Arnaud soit fixé dans la ville de Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64776

Gouvernement du Québec

Décret 305-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT la nomination de madame Annie Savard comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Annie Savard, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 14 avril 2016;

QUE le lieu de résidence de madame Annie Savard soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64777

Gouvernement du Québec

Décret 306-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT la désignation de monsieur Camil Picard, vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, comme remplaçant du président

ATTENDU QUE l'article 67 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) prévoit que d'office, le vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désigné par le gouvernement remplace temporairement le président en cas notamment de vacance de sa fonction;

ATTENDU QUE le 12 juin 2013, M^e Jacques Frémont a été nommé par l'Assemblée nationale membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à compter du 26 août 2013, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

ATTENDU QUE le 12 juin 2013, monsieur Camil Picard a été nommé par l'Assemblée nationale membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et qu'il y a lieu de le désigner pour remplacer temporairement le président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Camil Picard, membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soit désigné à compter du 14 avril 2016 pour remplacer le président durant la vacance actuelle de cette fonction.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64778

Gouvernement du Québec

Décret 309-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente de cooccupation de locaux avec les provinces et les territoires dans les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario et l'exclusion des échanges de lettres prévus par ce protocole de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada, ainsi qu'avec les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario, le Protocole d'entente de cooccupation de locaux avec les provinces et les territoires dans les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente régira la cooccupation des représentations à l'étranger du gouvernement du Québec dans les missions diplomatiques et consulaires du gouvernement du Canada à l'étranger en remplaçant certaines des ententes actuelles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada à l'égard de ses représentations et en établissant un cadre de cooccupation définissant les rôles, les responsabilités, les relations hiérarchiques, l'imputabilité et visant à assurer l'efficacité et la rentabilité des opérations et ses services communs fournis à l'appui de la cooccupation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), ce protocole d'entente est une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE les échanges de lettres prévus dans ce protocole d'entente sont également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces échanges de lettres ont des impacts mineurs sur les relations intergouvernementales canadiennes et qu'il y a lieu de les exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente de cooccupation de locaux avec les provinces et les territoires dans les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les échanges de lettres prévus dans le Protocole d'entente de cooccupation de locaux avec les provinces et les territoires dans les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger, visant à établir la zone d'activité de chaque représentation du gouvernement du Québec et à procéder à la désignation diplomatique ou consulaire des employés du gouvernement du Québec, soient exclus de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64779